

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical décide :

- **d'approuver le remplacement des agents indisponibles,**
- **d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-6 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**

Ugine, le 20 février 2025

La secrétaire de séance,

Le Président,

Bérénice LACOMBE-SPADOTTO,

Umberto DIMASTROMATTEO,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20250218-25-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2025

Publication : 25/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

